ART-2026-67

MAIRIE de MONTHODON
(Indre-et-Loire)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-67
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Sur tout le territoire

Le Maire de Monthodon
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.554-1 et les suivants relatifs aux travaux réalisés à proximité des ouvrages souterrains ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie ;
Vu le contrat confiant à SAUR l'exploitation du service publique, d'eau potable sur la commune de MONTHODON ;
Vu la demande en date du 23 novembre 2026 par laquelle l'entreprise SAUR – 21 rue Anita Conti – 56000 VANNES ;
Considérant que la société SAUR est chargée d'exploiter le service public d'eau potable sur le périmètre de la commune.
Considérant qu'elle est ainsi conduite à intervenir sur la voirie, pour entretenir, renouveler les ouvrages ou équipements, assurer la continuité du service public.

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application
La Société SAUR, ses filiales ou les entreprises dûment mandatées par leurs soins sont autorisées à occuper le domaine public routier communal pour procéder aux travaux nécessités par le service public d'eau dans les conditions définies par le présent arrêté.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à compter du 01 janvier 2027. Elle peut être révoquée à tout moment.
Les travaux sont effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment :

- au règlement de voirie de la Commune, notamment à ses dispositions relatives aux fouilles, remblaiements et remises en état des lieux ;
- aux dispositions législatives et règlementaires relatives aux travaux réalisés à proximité des réseaux.
- aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la sécurité routière.

Article 2 : Modalités d'intervention
Interventions urgentes
Sont considérées comme urgentes les interventions non prévisibles justifiées par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou un cas de force majeure.
Ces interventions peuvent être entreprises sans délai. La commune est tenue informée dans les vingt-quatre heures suivant la date de l'intervention.

Interventions programmées
Sont considérées comme non urgentes les interventions susceptibles d'être programmées dans les conditions définies ci-après.
Au minimum 15 jours avant la date des travaux, la Commune est informée de la nature des travaux, de leur emprise sur la voirie et, le cas échéant, des restrictions de circulation envisagées.
La Commune est alors en droit de s'opposer à la réalisation des travaux ou d'imposer des prescriptions particulières.

Article 3 : **Circulation et stationnement**
Lorsque les nécessités du chantier l'exigent des restrictions de circulation peuvent être mises en œuvre : réduction ou neutralisation de voie, alternat par panneaux B15/C18 lorsque les conditions le permettent, feux temporaires ou alternat manuel, limitation ou interdiction ponctuelle de circulation, déviation, mise en impasse temporaire et interdiction ou réservation du stationnement au droit des travaux.
Ces mesures sont limitées à la durée strictement nécessaire et proportionnées aux contraintes du chantier.

Article 4 : Signalisation et sécurité

La signalisation temporaire est mise en place, entretenue et déposée conformément à la réglementation en vigueur
L'accès des services de secours et, dans la mesure du possible, des riverains est maintenu. Toute déviation empruntant une voie relevant d'un autre gestionnaire nécessite son accord lorsque celui-ci est requis.

Article 6 : Exécution

La signalisation temporaire est mise en place, entretenue et déposée conformément à la réglementation en vigueur
L'accès des services de secours et, dans la mesure du possible, des riverains est maintenu. Toute déviation empruntant une voie relevant d'un autre gestionnaire nécessite son accord lorsque celui-ci est requis.

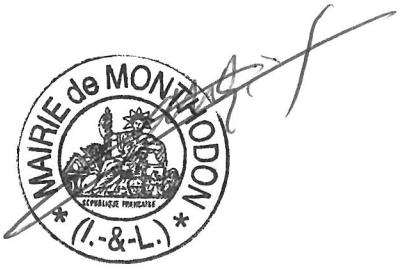
Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le demandeur,
- La Préfecture d'Indre-et-Loire,
- Le STA de Bléré, la Gendarmerie de Château-Renault, le SDIS de Fondettes, le SMICTOM.

Site internet le 25 novembre 2026
Fait à Monthodon, le 25 novembre 2026

Le Maire,
Frédéric LAUGIS



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.